

Département de la Moselle

CONVENTION

pour l'entretien du réseau public de production et de distribution
d'eau potable

passée entre la

Commune de VOLMERANGE-LES-MINES

et

VÉOLIA EAU - COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX

Entre :

La Commune de VOLMERANGE-LES-MINES, représentée par son Maire, **Monsieur Maurice LORENTZ**, dûment accrédité à la signature des présentes et désignée ci-après par l'appellation « la Commune »

d'une part,

Et :

Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, Société en Commandite par Actions au capital de 2 207 287 341 euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 572 025 526 dont le Siège Social est situé 21, rue la Boétie – 75008 PARIS, représentée par Monsieur Sébastien DESANLIS, agissant en qualité de Directeur du Territoire Metz Thionville, ci-après dénommée « le Prestataire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

La Commune de VOLMERANGE-LES-MINES demande à VEOLIA EAU - COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX, qui accepte, d'assurer pour son compte un certain nombre de prestations pour la gestion de son service public de distribution d'eau potable à compter du 1^{er} juillet 2020 et aux conditions définies à la présente convention.

En conséquence, il est convenu de ce qui suit :

Article 1 **Objet de la convention**

1. Ouvrages de production, de pompage, de désinfection

Le Prestataire effectuera une visite mensuelle de l'installation de pompage communale. Pendant ces visites, il procédera à la vérification du bon fonctionnement et à l'entretien courant :

- du matériel électromécanique de pompage,
- de l'appareillage de commande,
- de la robinetterie
- de l'installation de désinfection.

A cette occasion, seront notamment effectués :

- le nettoyage du local,
- les graissages nécessaires,
- l'approvisionnement en produit de traitement de désinfection,
- la vérification et le réglage des automatismes,
- un contrôle visuel sur le débit d'arrivée des sources dans la bêche de réception,
- l'entretien courant comprenant notamment la fourniture de petites pièces (fusibles, lampe témoin ...) d'une valeur inférieure à 100 euros HT et les matières consommables nécessaires pour l'entretien (lubrifiants, solvants, graisse, chiffons ...).

Ces visites seront mentionnées sur le carnet de bord de l'installation, où seront consignés notamment les index relevés (volumes d'eau pompés, temps de marche des pompes) ainsi que toute indication jugée nécessaire.

Un rapport annuel de vérification des installations électriques, relatif à la protection des travailleurs sera réalisé par un organisme de contrôle agréé, le coût de cette vérification est pris en charge par le Prestataire.

Pour sa part, la Commune tiendra à la disposition du Prestataire le dossier technique de chaque ouvrage, et tout document susceptible de lui permettre de remplir au mieux la mission qui lui est confiée.

Si au cours des interventions du Prestataire, sont constatés des anomalies ou des défauts de fonctionnement, le Prestataire devra adresser à la Commune dans un délai maximum de quinze jours, un rapport exposant les faits et indiquant les mesures préconisées. Au cas où ces mesures comporteraient des propositions de réparations ou de travaux, l'estimation des dépenses correspondantes sera annexée au rapport sous forme de devis établi à partir du bordereau des prix joint à la présente convention.

Les factures de télécommunications sont à la charge du Prestataire.

Les factures d'énergie électrique restent à la charge de la Commune.

2. Contrôle de la qualité de l'eau

Selon une fréquence mensuelle, le Prestataire effectuera à ses frais une analyse bactériologique sur le réseau de distribution d'eau. En cas de non-conformité constatée, le Prestataire en informera immédiatement la Commune et lui proposera les mesures nécessaires à prendre pour rétablir une situation normale.

Les analyses réglementaires effectuées sur le réseau d'eau potable par l'Agence Régionale de Santé restent à la charge de la Commune.

3. Nettoyage des réservoirs

Le Prestataire procédera annuellement au nettoyage et à la désinfection des ouvrages suivants :

- réservoir de distribution : 315 m³

Cet ouvrage sera nettoyé et désinfecté pendant l'horaire de travail de jour habituel, à une date fixée en accord avec la Commune.

4. Vérifications techniques du réseau

La fréquence de ces vérifications sera semestrielle et ce à raison d'une durée moyenne de deux journées pour chacune de ces visites, au cours desquelles les appareils de robinetterie et de fontainerie du réseau principal seront manœuvrés, et les fuites recherchées.

Le Prestataire mettra à la disposition de la Commune un agent qualifié muni par ses soins de l'outillage et du matériel appropriés pour ce contrôle technique.

La Commune, pour sa part, tiendra à la disposition du Prestataire toute la documentation (plans, relevés de débit, ...) relative au réseau, depuis le captage jusqu'aux compteurs des abonnés.

Le Prestataire s'engage à effectuer, entre les visites normales ci-dessus, des visites supplémentaires chaque fois que la Commune le lui demandera. Ces visites supplémentaires seront facturées selon les modalités prévues à l'article 2 ci-après.

5. Contrôle du fonctionnement des poteaux d'incendie

La Commune demande au Prestataire de réaliser la vérification et l'entretien annuel des poteaux d'incendie communaux, sans pour autant qu'il y ait transfert de responsabilités légales et réglementaires en vigueur, dévolues au Maire, prévues notamment au chapitre des dispositions relatives à la protection contre l'incendie du Code des Communes et du Code Général des Collectivités Territoriales.

La prestation comprend :

1. Une tournée annuelle d'inspection et de mesures sur l'ensemble des appareils comprenant :
 - La vérification du fonctionnement de chaque dispositif,
 - Mesures de pression statique et de débit (sous 1 bar), si nécessaire,
 - Etablissement d'un rapport sur le fonctionnement des appareils indiquant leur état, l'entretien réalisé, et les réparations à faire éventuellement à la charge de la Commune.
2. La réalisation autant que de besoin des travaux de petit entretien (coût unitaire inférieur à 100 euros HT) comprenant :
 - Remplacement de la bouche à clé de la vanne de branchement,
 - Réalisation du graissage,
 - Remplacement des pièces d'usure du poteau d'incendie (clapet de pied, joint d'étanchéité, bouchons, chainettes),
 - Mise en peinture du poteau d'incendie et numérotation.

Les autres travaux tels que les réparations de fuites ou le remplacement de pièces sur le branchement de l'appareil, le remplacement complet de l'appareil seront réalisés dans le cadre du paragraphe 7 ci-après.

6. Tenue à jour des plans du réseau

Le Prestataire tiendra à jour annuellement les plans du réseau des canalisations et confectionnera deux exemplaires qu'elle transmettra annuellement à la Commune, avec son compte rendu d'activité.

A cet effet, la Commune transmettra au Prestataire le plan de récolement de chaque extension ou modification de réseau non réalisée par le Prestataire.

A l'expiration de la présente convention, le Prestataire devra restituer ces documents entièrement à jour à la Commune.

7. Réparations courantes et travaux

Le Prestataire signalera à la Commune, sous un délai maximum de quinze jours après constatation, les travaux de gros entretien, de réparation, de renouvellement à entreprendre sur les appareils, ainsi que les pièces défectueuses, endommagées ou disparues à remplacer (presse étoupe, joints, tiges et volants de manœuvre, carré d'ouverture, capots, bouchons de prise, clapet, ...). Il lui fera parvenir pour accord préalable les devis correspondants.

8. Service d'astreinte

En cas d'appel de la Commune, le Prestataire interviendra pour toute réparation urgente. Ces interventions d'urgence s'effectueront aussi bien pendant les heures ouvrées que pendant les heures d'astreinte (nuit, week-end, jours fériés).

Les interventions urgentes devront être commencées dans un délai maximum de quatre heures après la réception de l'appel, à moins que la nature ou l'importance de la réparation à effectuer exige un délai plus long. Ces interventions en astreinte seront facturées en appliquant les prix unitaires définis au bordereau des prix.

9. Missions diverses

A la demande de la Commune, le Prestataire s'engage à effectuer :

- d'éventuelles visites supplémentaires des installations entre les visites normales stipulées au paragraphe 1 ci-dessus.
- toute campagne de recherche de fuites, tous travaux de réparation de fuites, relève, remplacement et étalonnage de compteurs, facturation, et plus généralement, toute mission afférente au Service de l'Eau, en dehors de celles à la charge du Prestataire et décrites ci-dessus.
- toutes analyses complémentaires sur le réseau de distribution d'eau potable en cas de dégradation de la qualité de l'eau ou de pollution accidentelle.

10. Production annuelle d'un compte rendu d'activité / accès au portail technique de Veolia

Le Prestataire remettra à la Commune chaque année avant le 1^{er} juillet, un compte rendu d'activités exposant la mission accomplie. Celui-ci consolidera notamment l'ensemble des relevés, mesures et interventions effectués au cours de l'exercice écoulé.

Par ailleurs, le Prestataire met à la disposition de la Commune un accès dédié sur le portail technique de Veolia pour la consultation des bilans techniques d'exploitation des installations du service des eaux communal.

Article 2 **Rémunération du Prestataire** **et remboursement des dépenses**

1) Rémunération semestrielle

Les prestations définies réalisées par le Prestataire visées aux paragraphes 1 à 6, 8 et 10 de l'article 1 donneront lieu à la perception d'une rémunération forfaitaire dont la valeur de base est fixée à : **Ro = 7000 euros** par semestre, facturable à terme échu.

Au cas où il n'aurait pas été établi de devis, en particulier pour les interventions urgentes du service d'astreinte, la facturation sera effectuée sur la base des quantités réellement exécutées et dans les conditions de prix définies dans le bordereau de prix joint à la présente convention.

Le bordereau des prix joint est actualisé chaque année suivant le $K = \frac{TP01}{TP01}$ avec valeur de base connue au 1^{er} juin 2020.

La rémunération sera actualisée semestriellement par application du coefficient k :

$$K = 0,70 \frac{ICHT-E}{ICHT-E_0} + 0,30 \frac{TP01}{TP01a}$$

Dans cette formule :

ICHT-E est l'Indice du Coût Horaire du Travail : production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.

TP 10a représente l'indice « général tous travaux », publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.

Les valeurs des paramètres d'indice zéro prises en compte sont les valeurs connues au 19 juin 2020.

Libellé	Parution	Code	Valeur d'indice	Date Valeur
SITE INT n°200410	10/04/2020	DCHT-E	118,3	01/12/2019
MTP WEB n°200618	18/06/2020	TP01a	110,8	01/03/2020

Le calcul de la formule d'actualisation sera effectué le premier jour de chaque semestre avec la valeur de l'indice connu à cette date, pour l'établissement de la facture au titre du semestre considéré.

Si ce paramètre venait à ne plus être publié, il serait remplacé, par un paramètre équivalent après simple échange de courrier.

2) Autres rémunérations

En contrepartie des prestations d'interventions pour dépannage décrites aux paragraphes 7 et 9 de l'article 1, le Prestataire percevra les rémunérations de base suivantes :

- 60,00 € HT par heure pour un technicien ou électromécanicien,
- majoration de 50 % pour intervention de 6 h à 8 h ou de 17 h à 21 h hors dimanche et jour férié,
- majoration de 50 % les samedis,
- majoration de 100%, dimanches, jours fériés et heures de nuit de 21 h à 6 h,
- majoration de 20 % sur le prix catalogue des fournitures remplacées,
- autres interventions sur devis.

Article 3

Paiement des sommes dues au Prestataire

Les factures seront émises par le Prestataire au cours du troisième mois de chaque semestre, et seront réglés par la Commune par virement.

Ces factures devront être réglées par la Commune dans le délai prévu par la réglementation en vigueur ; passé ce délai le Prestataire sera en droit de demander des intérêts calculés sur la base du décret n° 2002-232 relatif au taux applicable pour le calcul des intérêts moratoires dus par les personnes publiques soumises au code des marchés publics.

Article 4

Responsabilité

Pour l'exercice des missions qui lui sont confiées, le Prestataire prendra toutes les mesures nécessaires propres à éviter les accidents tant à l'égard de son personnel que des tiers.

S'agissant d'une simple convention de prestations, n'emportant pas transfert de la garde des installations au sens de l'article 1384 du Code Civil, il est expressément admis que la responsabilité du Prestataire ne pourra en aucun cas être recherchée sur ce fondement.

La responsabilité civile du Prestataire ne saurait être recherchée que si l'incident se trouvant à l'origine d'un éventuel sinistre est effectivement imputable à une faute caractérisée du Prestataire ou à un manquement aux engagements prévus par la présente convention.

De même, le Prestataire ne pourra être tenu pour responsable des dégâts résultant d'origines imprévisibles telles que la foudre, les phénomènes météorologiques exceptionnels ou bien les interruptions dans l'alimentation en énergie électrique des installations.

Article 5
Clause de révision - Contestations

La présente convention sera adaptée, à la demande de la Commune, dans le cas de la modification du périmètre de la Commune ou dans le cas de modification de ses ouvrages de production, de désinfection, de stockage ou de distribution.

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, les parties sont d'accord pour s'en remettre à l'arbitrage du Représentant de l'Etat dans le département avant d'entreprendre toute action contentieuse auprès du Tribunal Administratif compétent dans le département.

Article 6
Election de domicile

Le Prestataire fait élection de domicile au siège de sa Direction de Centre Régional à METZ. Pour l'exécution des présentes, la Commune s'adressera à son site d'exploitation situé à Florange.

Article 7
Durée et date d'effet

La présente convention est établie pour une durée d'un an à compter du 1^{er} juillet 2020, reconductible 2 fois.

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties au terme de la première année par transmission d'un préavis, en lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant la date anniversaire.

Article 8
Annexe

Le bordereau des prix est annexé à la présente convention.

Le Maire de la Commune de
Volmerange-les-Mines

Maurice LORENTZ

Le Directeur du Territoire Metz-Thionville

Sébastien DESANLIS